



La rémunération des membres et dirigeants d'associations

Le caractère bénévole de la gestion d'une association est affirmé par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qui indique que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

Force est de constater, en pratique, que de nombreuses associations versent des rémunérations à leurs membres, administrateurs ou dirigeants. Le versement d'une telle rémunération doit cependant respecter certaines conditions, sous peine d'assujettissement de l'association aux impôts commerciaux.

1. Rémunération et gestion désintéressée de l'association

Afin de ne pas être soumis aux impôts commerciaux, les organismes sans but lucratif doivent avoir une gestion désintéressée. La rémunération de ses membres et/ou de ses dirigeants ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Une gestion est considérée comme désintéressée si les trois conditions suivantes sont remplies :

- L'association est gérée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- Les membres de l'organisme et leurs ayant droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Ces conditions sont appréciées de manière différente selon que la personne concernée est uniquement membre de l'association, ou si elle a la qualité d'administrateur ou de dirigeant.

1.1. Rémunération des membres de l'association

Le membre d'une association peut cumuler les missions rendues en cette qualité et celles de salarié. Dans ce cas, il est important de bien distinguer les fonctions réalisées en qualité de salarié de celles réalisées en qualité de membre bénévole.

A défaut, le salaire perçu au titre des fonctions salariées pourrait être assimilé à un partage de bénéfice et remettre ainsi en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.



1.2. Rémunération des administrateurs

Aucun texte légal n'interdit le versement d'une indemnité en contrepartie de la sujétion liée à des fonctions d'administrateurs dans une association.

Toutefois, les associations qui souhaitent verser une telle indemnité doivent s'assurer d'une part, qu'il ne s'agit pas d'une répartition déguisée des bénéfices et, d'autre part, cela ne leur sera pas préjudiciable dans la mesure où le bénéfice de certaines subventions ou l'octroi d'un agrément est subordonné à la gestion gratuite des fonctions d'administrateur.

1.3. Rémunération des dirigeants

Le principe général est que l'association doit être gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt dans les résultats de l'exploitation.

Toutefois, il est admis, sous certaines conditions, que l'association puisse rémunérer ses dirigeants, sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion.

Le dirigeant peut ainsi percevoir une rémunération soit au titre de son mandat électif, soit au titre d'un contrat de travail, les deux statuts étant cumulables.

En tout état de cause, la rémunération allouée à chaque dirigeant ne doit pas excéder trois fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (9 654 € par mois en 2016 ; 117 684 € en 2017, soit 9 807 € par mois).

Ces plafonds de rémunération doivent être appréciés globalement en totalisant l'ensemble des éléments de rémunération versés pour l'ensemble des activités exercées.

La notion de rémunération tient compte du versement de sommes d'argent et de l'octroi de tout avantage consenti par l'association ou l'une de ses filiales (salaires, horaires et avantages en nature, autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet).

Par ailleurs, un nombre limité de dirigeants (3 au maximum) peut être rémunéré au-delà de la tolérance des trois-quarts du SMIC, sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de la gestion. Cette possibilité ne concerne que les associations et les fondations dont les ressources dépassent une moyenne de 200 000 € sur trois exercices.

2. Régime social des rémunérations

Les rémunérations perçues par les dirigeants d'une association, soit au titre du mandat, soit au titre du contrat de travail, sont dans les deux cas assujettis au régime général de sécurité sociale.



De ce fait, les cotisations alignées, et notamment celles dues au titre de la retraite complémentaire, sont dues.

Concernant l'affiliation au régime d'assurance chômage, dans la mesure où le dirigeant n'est pas dans une situation subordonnée, on peut supposer qu'il n'y a pas lieu de l'affilier. Par prudence, il est conseillé de saisir Pôle emploi (service pour les dirigeants) pour vérifier s'ils doivent être affiliés à Pôle emploi.

En ce qui concerne la rémunération des membres d'une association, il convient de bien distinguer les fonctions réalisées en qualité de salarié de celles réalisées en qualité de bénévole, sous peine de remise en cause du caractère désintéressé de la gestion de l'association (cf. supra).